

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**  
**58, boulevard Charles Livon**  
**13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 7 décembre 2023

ci-après désigné **« la Métropole »**

**ET**

L'Association **Association de la Cité de l'Agriculture**  
**6 square Stalingrad**  
**13001 Marseille**

représentée par **Son Président, Monsieur Thibault Dingreville**

ci-après désignée **« l'association »**

**Il est convenu ce qui suit :**

**PREAMBULE**

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement de l'agriculture urbaine. La Métropole a en effet engagé en 2020 la mise en œuvre d'un plan d'action ambitieux en faveur de l'agriculture urbaine, en tant qu'outil majeur de construction d'une ville résiliente et inclusive. En offrant une réponse adéquate aux besoins d'accompagnement et de fédération des porteurs de projet, le projet global porté par la Cité de l'agriculture concourt de façon directe non seulement au développement de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain, dans la continuité des

30 actions phares visées par le plan d'action métropolitain, mais également à l'atteinte des objectifs du Projet Alimentaire Territorial sur son axe nutrition-accessibilité sociale.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir participer à la transition agro-écologique et accompagner au mieux l'ensemble des parties prenantes (collectivités, porteurs de projets, entreprises, citoyens) pour rendre nos modèles agricoles et alimentaires plus durables.

Pour atteindre cet objectif, son projet global inclut une grande diversité d'actions conduites de façon continue par ses équipes :

- accompagner et former les porteurs de projets en agriculture urbaine sur le territoire métropolitain, dans toute leur diversité de pratiques, de modèles, de publics cibles
- fédérer et animer le réseau de l'agriculture urbaine sur le territoire métropolitain
- porter la parole des porteurs de projets auprès des pouvoirs publics dans la mise en oeuvre de politiques favorables à la transition agro écologique
- sensibiliser le grand public aux questions de l'alimentation et de l'agriculture durable
- favoriser un accès du plus grand nombre à une alimentation durable de qualité en luttant contre la précarité alimentaire et ses déterminismes
- déployer des expérimentations de terrain innovantes, dans une démarche de laboratoire territorial

L'ensemble des actions prévues en 2024 est décrit dans la demande de subvention soumise par l'association à la Métropole et inclut notamment :

- sur le volet accompagnement et formation des porteurs de projet :
  - la réitération de l'incubateur nourricier en partenariat avec Inter Made, et sa régionalisation ;
  - la capitalisation des projets en vue leur intégration au catalogue de formation ;
  - la préfiguration d'un organisme de formation ;
  - la poursuite de l'identification de foncier agricole en partenariat avec les collectivités intéressées sur le territoire métropolitain et notamment la poursuite de l'animation foncière auprès de propriétaires privés identifiés, en étroite collaboration avec les collectivités, comme cela a été initié avec la Direction agriculture de la Métropole sur le périmètre du parc agricole des Piémonts de l'Etoile ;
- sur le volet fédération et animation du réseau d'agriculture urbaine métropolitain :
  - la poursuite de l'accueil croisé des porteurs de projet avec la Chambre d'Agriculture 13 et l'ADEAR ;
  - la poursuite de l'observatoire de l'agriculture urbaine et la mise en lumière innovante des spécificités territoriales ;

- l'animation régulière du réseau grâce à des événements, des groupes, des formations dédiées ;
- sur le volet sensibilisation :
  - l'organisation des 48H de l'agriculture urbaine (grand public) ;
  - l'accueil d'événements publics ;
  - l'animation des réseaux sociaux ;
- sur le volet expérimentation, en ce qui concerne la ferme Capri :
  - l'installation d'un deuxième container sur le site pour améliorer le stockage, l'accueil et la protection du matériel ;
  - la poursuite de la collecte de données ;
  - le travail sur l'acceptabilité, la vocation, la gouvernance du projet en imaginant une forme de passation avec les acteurs du territoire proche ;
  - la poursuite d'une plateforme de compostage de proximité, appelé aussi compostage rustique, pouvant composter jusqu'à 52 tonnes de déchets fermentescibles par an collectés par le partenaire et gestionnaire de la plateforme « Les Alchimistes ». Un point d'apport volontaire sera aménagé pour le dépôt des matières humides des habitants du quartier. Une donation de bio seaux à l'usage des résidents du quartier, sera effectuée par le Service Prévention des Déchets et Réemploi de la Métropole Aix-Marseille-Provence.
- sur le volet autres expérimentations, le renforcement de l'ancrage territorial de l'Épicerie Mobile afin de fidéliser les mangeurs, légitimer le projet en multipliant les temps d'échanges et identifier de nouveaux partenariats afin d'en faire un vrai outil de logistique mutualisée
- sur le volet accessibilité alimentaire :
  - la poursuite et l'intensification des dynamiques de coopération en alimentation durable avec la coordination de Territoires à Vivres ;
  - l'animation partenariale avec la démarche de groupement d'achats VRAC National, dans l'optique d'une autonomisation de VRAC Marseille maintenant que le projet est consolidé.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2024.

## **ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

### **ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION**

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

### **ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE**

#### **4.1 Budget prévisionnel de l'association :**

- L'annexe I à la présente convention précise le budget prévisionnel de l'action, objet de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.
- L'annexe II à la présente convention précise les contributions non financières allouées par la Métropole dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1<sup>er</sup> (mise à disposition de locaux, de matériel, etc.).

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement pour l'année 2024, objet de la présente convention, est d'un montant de 612 400 €.

#### **4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :**

La participation de la Métropole est d'un montant de 70 000 €, et représente 11% du budget prévisionnel global de l'association pour l'année 2024 (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

#### **4.3 Modalités de versement de la subvention :**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- Un premier acompte de 80% sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- Le solde (soit 20%), sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

### **ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION**

#### **5.1 Contrôle :**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

#### **5.2 Suivi :**

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

### **5.3 Évaluation :**

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

### **5.4 Renouvellement :**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

## **ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR**

### **6.1 Obligations comptables :**

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
  - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
  - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.  
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

### **6.2 Justificatifs à fournir par l'association :**

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes (la version détaillée);**
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

### **6.3 Autres engagements :**

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

## **ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION**

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

#### **ARTICLE 9 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES**

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE**

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

#### **ARTICLE 12 : RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association**

**Pour la Métropole**

**Le Président**

**La Présidente**

**Monsieur Thibault Dingreville**

**Madame Martine VASSAL**

## ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

### Association de la Cité de l'Agriculture - Budget prévisionnel général 2024

DEPENSES		RECETTES	
<b>60 - ACHATS</b>	<b>95 600,00 €</b>	<b>70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES</b>	<b>10 400,00 €</b>
Achats stockés (matières premières, autres appro)	3 000,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services: <i>Vrac, Capri, et prestations animations sur Capri</i>	10 400,00 €
Achats de matériel, équipements et travaux : <i>petits équipements, fournitures de bureau, hygiènes, pharmacie,</i>	3 000,00 €		
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives) : <i>Eau gaz électricité</i>	3 200,00 €	<b>73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION</b>	<b>94 500,00 €</b>
Achats de marchandises : <i>dont VRAC marchandises + marchandises activités pédagogiques Capri</i>	8 000,00 €	Dotations et produits de tarification: <i>Études et Conseils, Événementiels,</i>	94 500,00 €
Autres achats : <i>Prestations animations/ateliers (dont Capri et VRAC), rencontres, événementiels, sur les quatre pôles : Coopération, Agora (Événementiels tout public, Transmission, Prospective)</i>	78 400,00 €	<b>74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION</b>	<b>426 800,00 €</b>
		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Ademe : postes relais AU et AD renouvellement</i>	60 000,00 €
<b>61 - SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>25 510,00 €</b>	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>Programme Mieux Manger Pour Tous : Territoires à Vivre (20000) Capri et Epicerie mobile (25 000)</i>	45 000,00 €
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>ETAT/AMP Politique de la Ville QPV : Capri et Actions Alimentation Durable Contrat de territoire Etat AMP =&gt; 17000€ + contrat de pays AIX VRAC Vitrolles (aide globalisée ici sur la base de 2023 14500€ : Ville Bailleurs et Etat</i>	31 500,00 €
Redevances de crédit-bail		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières : <i>LOcal VRAC, Terrain Capri, bureaux en location partagé</i>	16 920,00 €	Région(s): <i>Région Fonds innovation report année 3</i>	10 000,00 €
Charges locatives et de copropriété	3 090,00 €	Département(s): <i>Fonctionnement Général 7 400, 48H de l'Agriculture Urbaine 6000 , Capri 9000 et Epicerie Mobile 5000,</i>	27 400,00 €
Entretien et réparation	1 000,00 €	Communes: <i>Fonctionnement général 30 000€ Cortège des transitions 25000€</i>	55 000,00 €
Primes d'assurance	4 000,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)	500,00 €	Fonds européens: <i>Cities 2030+ Erasmus Mobilité adultes</i>	142 000,00 €
<b>62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS</b>	<b>50 900,00 €</b>	L'agence de services et de paiement: <i>2 contrats aides</i>	9 400,00 €
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires : <i>Expert-Comptable, Comptable, CAC et DAF externe sur 6mois</i>	26 000,00 €	Aides privées: <i>Nuit du Bien commun (toutes actions dont Capri et Epicerie Mobile 10 000€/ Nature et découvertes (suite réseau AU ) 7000€/Acquis Fondations de France 30 000€)</i>	46 500,00 €
Publicité, information et publications	2 000,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel	1 500,00 €	<b>SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLÉ AIX MARSEILLE</b>	<b>80 000,00 €</b>
Déplacement, missions et réceptions : <i>Rencontres partenaires, Visites sites et missions sur Région et Métropole, Développement des prospects (Pôle Prospective et déplacements dans le cadre des Audits et études sollicitées et missionnées, frais sur les événementiels.</i>	19 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence: <i>70 000€ pour la présente demande en fonctionnement général +10 000€ qui seront demandés sur le CT Marseille-Provence en Politique de la Ville pour Capri et Epicerie mobile, dès que le portail PV sera ouvert.</i>	80 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	2 400,00 €	<b>75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)</b>	<b>700,00 €</b>
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)		Autres produits de gestion courante	
<b>63 - IMPÔTS ET TAXES</b>	<b>12 250,00 €</b>	Dont cotisations: <i>Adherents aux activités de la Cité</i>	700,00 €
Impôts et taxes sur rémunération : <i>Taxe sur salaires avec abattement</i>	4 250,00 €	<b>76- PRODUITS FINANCIERS</b>	
Autres impôts et taxes : <i>Formation Continue</i>	8 000,00 €	Produits financiers	
<b>64 - CHARGES DE PERSONNEL</b>	<b>395 780,00 €</b>	<b>77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS</b>	
Rémunération du personnel : <i>Rémunérations brutes</i>	293 990,00 €	Produits exceptionnels	
Charges sociales	69 452,00 €		
Autres charges de personnel : <i>Stagiaires+avantages entreprises (mutuelle et Chèques déjeuner)</i>	32 338,00 €		
<b>65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>1 500,00 €</b>		
Autres charges de gestion courante	1 500,00 €		
<b>66 - CHARGES FINANCIÈRES</b>	<b>2 000,00 €</b>		
Charges financières	2 000,00 €		
<b>67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>25 860,00 €</b>		
Charges exceptionnelles : <i>Provisions pour départ salariés</i>	25 860,00 €		

<b>68 - DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES</b>	<b>3 000,00 €</b>	<b>78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS</b>	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	3 000,00 €	Reprises sur amortissements et provisions	
<b>69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES</b>		<b>79 - TRANSFERT DE CHARGES</b>	
Impôts sur les bénéfices		Transfert de charges	
<b>SOUS TOTAL DEPENSES</b>	<b>612 400,00 €</b>	<b>SOUS TOTAL RECETTES</b>	<b>612 400,00 €</b>
<b>86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE</b>		<b>87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE</b>	
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>612 400,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES</b>	<b>612 400,00 €</b>

## ANNEXE II - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS

**Nom de l'Association : Cité de l'Agriculture**

**CONTRIBUTIONS NON FINANCIERES (mise à disposition de personnel, de local, de matériel, etc.) :**

Type de contributions non financières
Donation de 50 bio seaux pour une dotation aux habitants du quartier en vue de composter leurs bio déchets. La ferme Capri reçoit en moyenne 85 personnes par semaine, composé d'habitants du quartier et autres visiteurs. La remise des bio seaux s'effectuera par la ferme Capri suivant une liste d'inscrits. Les foyers recevant un bio seau devront remplir une charte de participation qui sera remise, en copie, à la Métropole Aix-Marseille-Provence.